



REPUBLIQUE DU NIGER

Genève, le 24 décembre 2021

N°407/ANSU/2021/MB

La Mission Permanente la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et, en référence à la lettre AL NER 2/2021 en date du 20 octobre 2021, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, la réponse du Gouvernement de la République du Niger sur la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant les allégations de harcèlement judiciaire contre les journalistes **Moussa Aksar** et **Samira Sabou**.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

PJ. 01



**Haut-Commissariat aux droits de l'homme**  
**GENEVE**

## Réponse du Gouvernement de la République du Niger

sur

### la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

#### 1. Rappel des allégations :

Selon la communication des deux Rapporteuses, le 21 mai 2021, Monsieur Moussa Aksar aurait relayé sur le site de son journal « l'Evènement », un article publié par une organisation non gouvernementale (ONG) internationale « Global Initiative Against Transnational Organized Crime ». Cet article rapporte qu'une saisie de 17 tonnes métriques de résine de cannabis a été opérée par l'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) et qu'une partie de cette drogue aurait été rachetée par les réseaux des criminels impliqués dans le trafic.

Le 26 suivant, Mme Samira Sabou partageait le même article sur sa page Facebook. Le lendemain, elle fut arrêtée et conduite dans les locaux de l'OCRTIS où elle aurait subi un interrogatoire sans la présence de son avocat.

Le 28 mai 2021, M. Moussa Aksar aurait publié une réponse de l'Office en réaction à l'article de l'ONG internationale. Dans sa réponse, l'OCRTIS niait les supputations portées à son encontre et notait que l'article ne poursuivait d'« autre but que de ternir son image ».

Courant mois de juillet 2021, M. Moussa Aksar aurait été interpellé à la police pour avoir partagé l'article en question et le 9/9/2021 les deux journalistes auraient comparu devant le tribunal suite à une plainte de l'Office.

#### 2. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées :

Le 9/6/2021, l'OCRTIS, représenté par son Directeur, le Contrôleur Général de Police [REDACTED] déposait au cabinet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey une plainte pour diffamation par un moyen de communication électronique contre l'ONG ayant écrit l'article incriminé à travers ses auteurs [REDACTED] et [REDACTED]. La plainte vise aussi les sites aNiamey.com ; mides-niger.com ; Niger stop corruption ; Samira Sabou et tous autres pour diffusion des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Selon l'Office, la totalité de la résine de cannabis saisie le 2/3/2021 a été incinérée le 24/4/2021 sur le fondement de l'article 142 de l'ordonnance n° 99-42 du 23/09/1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger. Cependant, un article faisant état de la revente aux réseaux des trafiquants impliqués d'une partie de cette drogue avait commencé à circuler sur les réseaux sociaux. Cet article viral, signé par [REDACTED] (SAR) et [REDACTED] (SAR) de

l'ONG Global Initiative Against Transnational Organized Crime, avait été diffusé sur le site de cette ONG et relayé au niveau national par les sites aNiamey.com, mides-niger.com, Nigerstopcorruption ainsi que par Samira Sabou. L'OCRTIS considère ces publications comme une campagne mensongère savamment orchestrée dans le seul dessein de porter atteinte à sa réputation.

**3. Veuillez confirmer les bases factuelles et juridiques ayant justifié les accusations contre Mme Sabou et M. Aksar, et comment ces bases sont compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :**

Suite à la plainte déposée par l'OCRTIS pour les faits ci-dessus spécifiés, le Procureur du tribunal de Niamey, suivant soit-transmis 0116/PR/TGI/HC/NY du 10/6/2021, a saisi la Direction de police judiciaire, pour enquête.

Au cours de l'enquête, Samira Sabou a été interrogée le 26 mai 2021 à 9 h 47 mn, en présence de son avocat Maitre [REDACTED]. Elle reconnaissait avoir diffusé l'article incriminé le même jour qu'elle l'avait lu sur Facebook et cela sans l'avoir modifié dans le but de fournir une information sur le Niger. Elle admettait n'avoir pas vérifié la véracité du message, cette tâche incombeant selon elle à ses confrères auteurs de l'article. Pourtant, par précaution, elle s'était abstenu d'en partager une partie, estimant que le pays venait de sortir d'un contexte électoral tendu. Elle affirmait être à l'origine de la diffusion du même article sur le site mides-niger.com dont elle est l'administratrice.

Moussa Aksar, reconnaissait aussi, en présence de son avocat Maitre [REDACTED], avoir lu et diffusé l'article en question à travers le lien de son journal. Il avouait n'en avoir pas lu la traduction avant d'en ordonner la diffusion sur le site de son journal. Il affirmait avoir été choqué par la suite, lorsque certains lecteurs l'ont abordé par rapport aux propos à caractère ethnique véhiculés dans le document.

Les recherches pour identifier les responsables du site internet a.Niamey, de Nigerstop corruption ainsi que pour appréhender les nommés [REDACTED] et [REDACTED] sont restées vaines.

Il faut relever la non-concordance entre les dates des interpellations et celle des interrogatoires des deux journalistes tel que rapportées dans les allégations et celles issues de l'examen des pièces du dossier judiciaire.

L'enquête préliminaire a été diligentée sur la base de l'article 69 du Code de procédure pénale (CPP) par la Direction de la Police Judiciaire (et non par les agents de l'OCRTIS), sur instruction du Procureur de la République saisi d'une plainte des agents de l'office précité. Une telle démarche est conforme à la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité (dont les articles 29, 30 et 31 prévoient et punissent les faits dénoncés), au CPP (dont l'article 39 qui attribue pouvoir à ce magistrat de recevoir et de donner suite aux plaintes et dénonciations portées à sa connaissance). Ne pas donner suite à cette plainte serait

assimilé à un déni et à une violation de l'article 2 paragraphe 3 du PIDCP aux termes duquel «les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

Au cours de l'enquête, les personnes mises en cause avaient reçu notification de leur droit de constituer avocat comme il ressort des procès-verbaux dûment signés par elles et qui mentionnent qu'elles ont été interrogées en présence de leurs avocats respectifs et cela sans mesure de garde à vue, donc sans restriction de liberté. En effet, sur ce point, il est à observer que des pièces du dossier il ressort que le 26/05/2021 Samira Sabou avait été interpellée et interrogée par les enquêteurs de la Police judiciaire avant de rentrer chez elle contrairement aux allégations portées dans la communication conjointe selon lesquelles elle serait arrêtée, amenée dans les bureaux de l'OCRTIS et interrogée manu militari par les agents de l'office avant d'être relâchée.

L'enquête préliminaire a établi que les suspects avaient relayé sans aucune vérification des informations insinuant que l'OCRTIS avait revendu une partie de la drogue saisie aux membres des réseaux impliqués dans le trafic. Des tels propos ne respectent pas la réputation des agents de l'office et portent atteinte à leur dignité.

En outre, les individus impliqués ont admis n'avoir pas vérifié la véracité et la teneur du contenu de l'article avant de le relayer malgré qu'ils aient connaissance de son contenu susceptible de heurter les droits des tiers, la sécurité nationale (la question ethnique au sein de l'armée nationale et les tentatives d'interruption du processus démocratique en cours), la tranquillité et la quiétude sociales (les informations sur l'actuel Président de la République au moment où le pays vivait une situation tendue due au contexte électoral de l'époque), et donc attentatoire à l'ordre public.

Cette légèreté est considérée comme un abus de la liberté d'expression s'agissant des journalistes expérimentés, au mépris des textes nationaux et du paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP aux termes duquel «l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Le 9/9/2021, Samira Sabou et Moussa Aksar ont été présentés au Procureur du tribunal de Niamey qui, sur la base des indices évoqués plus haut, a engagé des poursuites contre eux des chefs de diffamation par un moyen de communication électronique et de diffusion des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine. Ces faits sont prévus et punis par les articles 29, 30 et 31 de la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité. La procédure choisie est la citation directe. Cette voie, prévue par les articles 369 et 370 du CPP, n'entraîne aucune privation de liberté.

C'est pour quoi, le même jour, un avertissement à prévenu (une forme simplifiée de citation ou d'assignation à comparaître) a été délivré aux mis en cause, les invitant à se présenter à l'audience du tribunal correctionnel du 4/10/2021 pour se défendre des infractions ci-dessus spécifiées. Les prévenus ont comparu libres à l'audience, assistés de leurs avocats. Ils ont quitté le tribunal dans les mêmes conditions.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 25/10/2021, puis au 15/11/2021 et au 27/12/2021. Ces renvois sont motivés par la nécessité de « citer » les prévenus et de permettre à leurs avocats de préparer leur défense.

**4. Veuillez fournir des informations sur les mesures pour s'assurer de la conformité de la législation relative à la cybercriminalité et la désinformation avec les standards internationaux pertinents en la matière :**

La loi portant répression de la cybercriminalité a suivi tout le processus technique et législatif avant d'être préparée, débattue, adoptée, promulguée et publiée. En outre, elle a été inspirée par plusieurs textes communautaires et régionaux, notamment :

- la directive de la CEDEAO C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité;
- la loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 de l'UEMOA relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, dite Convention de Budapest.

Elle a été appliquée à plusieurs reprises par les juridictions. D'ailleurs, en l'occurrence, ni les journalistes mis en cause, ni leurs avocats n'ont contesté la conformité de ce texte à la Constitution ou aux accords internationaux ratifiés par le Niger. Ce texte embrasse « l'ensemble des infractions commises au moyen ou sur réseau de télécommunication ou un système d'information », sans aucune considération de la qualité de l'auteur.

**5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits humains, puissent travailler dans un environnement favorable et**

*mener leurs activités légitimes, notamment de s'exprimer librement sur et hors ligne, sans crainte de harcèlement ou de criminalisation de toute nature :*

Pour offrir un cadre de travail approprié aux professionnels des médias et aux journalistes, l'ordonnance n° 2010-35 portant régime de la liberté de presse a été prise le 4 juin 2010. Aux termes de l'article premier : « La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine ».

Aussi, les auteurs des infractions couvertes par ce texte n'encourent aucune peine d'emprisonnement. C'est pourquoi l'article 67 édicte : « En matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt ».

En outre, le même texte prohibe les entraves à la liberté de la presse et de la communication à travers deux articles :

L'article 78 : Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

Article 79 : Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, au sens de la présente ordonnance, ou contre l'entreprise de presse ou son personnel, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables ».

Enfin, pour parachever le dispositif législatif, il a édicté l'ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents pour permettre aux journalistes et aux citoyens l'accès libre aux documents publics.

Cependant, le journaliste reste soumis à la loi, dans l'exercice de son métier comme dans sa vie privée, la liberté du journaliste s'arrêtant là où commence celle des autres citoyens. Aucune immunité ne saurait être admise. Dans le cas d'espèce, des citoyens, agents de l'Etat qui ont estimé que les publications des mis en cause ont entaché leur honneur, ont porté plainte et l'affaire a été déférée devant une juridiction nationale, où toutes les parties ont comparu et défendu leurs intérêts à armes égales. Ces nationaux, qui font l'objet d'une attention particulière de la part des organes des Nations unies, ne font l'objet d'aucun harcèlement judiciaire en raison de leur métier. Ils sont plutôt appelés à répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes, accessibles et qui offrent toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et du respect des droits de la défense. La justice suit son cours normal. Le Ministère de la justice ne peut présager de la suite de la procédure, conduite par l'autorité judiciaire.

Le Niger a souscrit à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection et de promotion des valeurs universelles des droits de l'Homme, témoignant ainsi de sa ferme volonté d'assurer sur son territoire le respect et la jouissance par les citoyens de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies notamment la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par résolution n° [A/RES/53/144](#) du 9 décembre 1998, mais aussi pour mettre en œuvre les recommandations des Organes des Traités et du Conseil des Droits de l'Homme notamment suite aux passages du Niger aux trois (3) cycles de l'Examen Périodique Universel en 2011, 2016 et 2021, un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme a été élaboré.

Ce projet de loi détermine les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'Homme dans leur mission de défense, de promotion et de protection des droits des citoyens. Il fixe aussi les responsabilités de l'Etat en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des droits des défenseurs des droits de l'Homme. En effet, la reconnaissance et la protection juridique des défenseurs des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers agissent dans un environnement sûr et favorable et qu'ils ne subissent pas d'agressions, de représailles, de restrictions juridiques injustifiées, et toute autre conséquence négative, du fait de leurs actions de promotion et défense des droits humains. Inversement, ils sont assujettis à un certain nombre d'obligations dont la non-violence, l'impartialité, l'honnêteté, l'objectivité, le respect des lois et règlements en vigueur, la crédibilité des informations diffusées, la sauvegarde de la démocratie et de la sécurité nationale, la transparence dans la gestion des fonds reçus et l'obligation d'en rendre compte annuellement au Ministre en charge des droits de l'Homme dans un rapport d'activités.

L'adoption prochaine de ce texte permettra ainsi de renforcer les cadres juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme, les garanties nécessaires à l'exercice de leurs activités, tout en accordant à l'Etat un droit de regard et de contrôle de la licéité de leurs activités.